

**Règlement ministériel du 10 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161A, accès vers la Z.I. Krakelshaff, Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161A, accès vers la Z.I. Krakelshaff à Bettembourg;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR161A (P. R. 0.200 - 0.300) de l'accès vers la Z.I Krakelshaff est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 septembre 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler